



Porter à connaissance Région Centre – Val de Loire

Fascicule 1

Le SCoT et la réglementation nationale

Version au 05 juillet 2016

Rédaction

DDT 18

DDT 28

DDT 36

DDT 37

DDT 41

DDT 45

DREAL Centre Val de Loire

Sommaire

Préambule : principes généraux du développement et de l'aménagement durable des territoires	4
I. Cadre réglementaire de la démarche SCoT	6
1. Objet des SCoT.....	6
2. Procédure d'élaboration ou de révision.....	8
3. Les documents constitutifs du SCoT.....	10
4. Concertation, Association et consultation.....	13
5. L'évaluation environnementale.....	14
6. Échéance législative relative à la mise en place d'un portail national de l'urbanisme.....	15
II. Les grands enjeux de la planification et les lois les concernant	17
1. Maîtriser la consommation d'espaces agricoles et naturels.....	17
2. Préserver la qualité architecturale et paysagère.....	18
3. Assurer sans discrimination l'accès au logement, aux activités économiques et aux services tout en réduisant les obligations de déplacements.....	20
4. Réduire la consommation d'énergie et encourager la production d'énergies renouvelables... ..	23
5. Préserver et restaurer la biodiversité.....	26
6. Prévenir les risques, les pollutions et les nuisances.....	30
Glossaire	32
Textes législatifs cités	34
Liste non exhaustive de données téléchargeables	37

Le Porter à Connaissance (PAC) constitue l'acte par lequel le Préfet porte à la connaissance de la collectivité qui entreprend l'élaboration d'un document d'urbanisme le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants sur son territoire. Il leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme (art. L132-1 à 4 du code de l'urbanisme).

Il ne décline pas les différentes politiques sectorielles de l'État sur le territoire concerné, comme il n'identifie pas d'enjeux s'y rattachant ou ne rappelle pas l'exhaustivité de la législation.

Ce PAC pourra être complété par l'État tant que des éléments nouveaux, qu'ils soient techniques ou réglementaires, se présenteront.

Les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

L'objectif de ce fascicule 1 est de présenter le cadre réglementaire national que le projet de SCoT devra respecter.

Préambule : principes généraux du développement et de l'aménagement durable des territoires

Dans la continuité de la **loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU)** de 2000, les lois Grenelle 1 (2009) et 2 (2010) ont renforcé la place du développement durable au cœur de la démarche de planification. Il s'agit de mieux penser l'urbanisation pour :

- lutter contre la régression des surfaces agricoles, naturelles et forestières et protéger les sites, les milieux et paysages naturels ;
- lutter contre l'étalement urbain, définir les besoins en mobilité et permettre la revitalisation des centres-villes ;
- préserver la biodiversité ;
- assurer une gestion économe des ressources et de l'espace ;
- lutter contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, réduire les émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

La mise en œuvre de ces principes est renforcée par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR). En effet, la loi ALUR a pour objectif de faciliter et d'accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain, et ce, **à une échelle intercommunale**, plus pertinente pour élaborer un projet de territoire cohérent. Pour concilier ces deux objectifs prioritaires, elle prévoit de moderniser les documents de planification et d'urbanisme, et de prendre un certain nombre de mesures visant à favoriser la densification des zones déjà urbanisées, afin d'éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui crée un Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), afin de :

- définir des objectifs en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.
- fixer des règles pour contribuer à atteindre ces objectifs sans méconnaître les compétences de l'État et des autres collectivités territoriales.

Le SRADDET, élaboré par la Région en association avec les services de l'État (le Préfet), les conseils départementaux, les établissements publics de SCOT et EPCI compétents en matière de PLU. Il devra être adopté avant décembre 2018 par délibération de la Région et approuvé par arrêté préfectoral.

La loi du 17 août 2015 de transition énergétique pour la croissance verte, qui permet de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer l'indépendance énergétique de notre pays en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement.

Les grands objectifs du développement durable dans les documents d'urbanisme

L'attention des élus responsables des projets de territoires traduits dans les documents d'urbanisme est attirée sur les dispositions de l'article L.101-1 du code de l'urbanisme :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article [L. 101-2](#), elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ».

Les grands objectifs sont précisés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

I. Cadre réglementaire de la démarche SCoT

1. OBJET DES SCOT

Le SCoT, introduit par la loi SRU (2000), est un outil de conception puis de mise en œuvre d'une planification supra-communale. Il prépare et oriente le devenir d'un territoire dans une perspective de développement durable. Il constitue un outil privilégié de mise en œuvre du projet de territoire et met en cohérence les politiques publiques. Il intègre ainsi les règles et les dispositions générales de l'État (c. urb., art. L.101-1 et L.101-2), les orientations fondamentales des documents supra-communaux (voir page ci-contre) et les politiques de développement des territoires limitrophes.

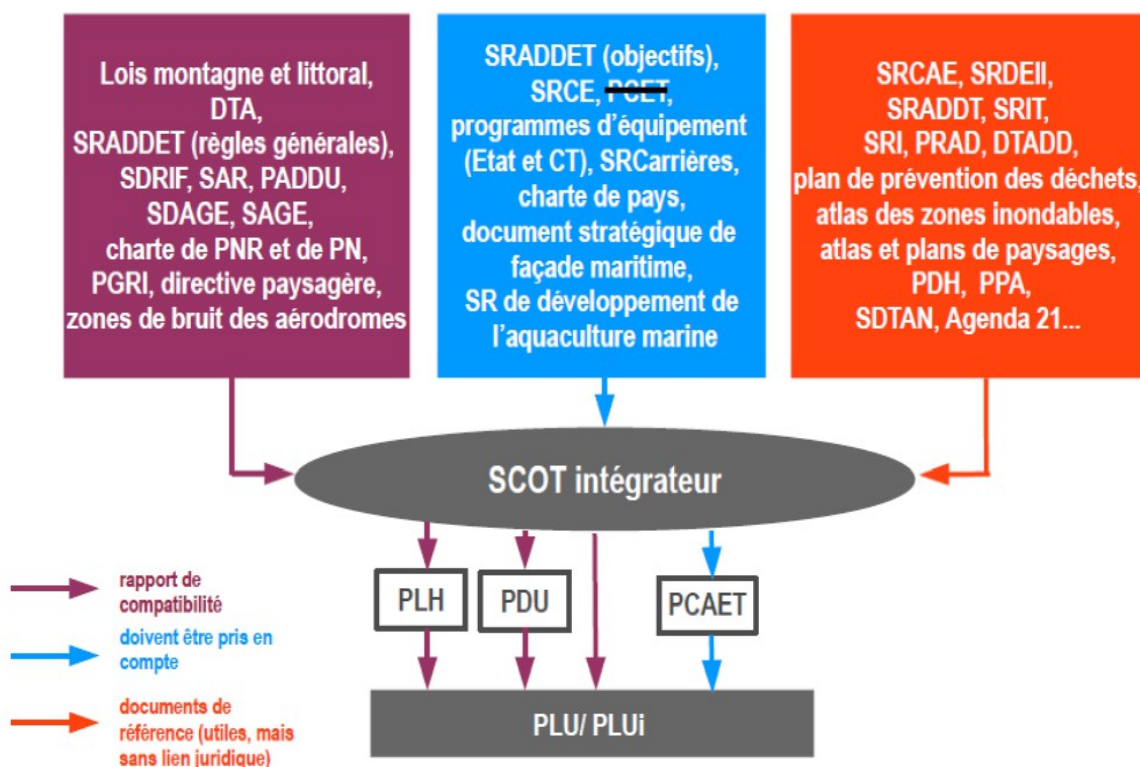
Transversal par essence, le SCoT sert de cadre de référence et assure la cohérence des différentes politiques sectorielles notamment celles relatives à l'habitat, aux déplacements, au développement commercial, à l'environnement, etc. et oriente l'élaboration des documents de planification communale et intercommunale : Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales (CC).

Les lois Grenelle renforcent le rôle des SCoT, étendent ses domaines d'intervention et incitent à leur généralisation sur l'ensemble du territoire national.

Le SCoT est un document public, faisant l'objet d'une concertation avec la population locale, et opposable aux tiers après les délais d'approbation.

Il est à noter que si le SCoT exprime le projet d'un grand territoire, il ne peut pas tout régler. D'autres leviers d'action existent en dehors des documents d'urbanisme.

Articulation du SCoT avec les autres documents supra-communaux en attente de l'approbation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)



DTA Directive territoriale d'aménagement
 PCET Plan climat énergie territorial
 PDU Plan de déplacements urbains
 PIG Projet d'intérêt général
 PLH Plan local d'habitat
 PNR Parc naturel régional
 PGRI Plan de gestion des risques d'inondation
 PADDUC Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse

SAR schéma d'aménagement régional
 SAGE Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
 SDAGE Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
 SDRIF schéma directeur de la région d'Ile-de-France
 SRCE Schéma régional de cohérence écologique
 SRCAE Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie
 SRADDT Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire
 SDAHGdV Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage

PRSE Plan régional santé-environnement
 PRAD Plan Régional Agriculture durable
 DTADD Directive territoriale d'aménagement et de développement durables
 SDTAN Schéma directeur territorial d'aménagement numérique
 PDH Plan départemental de l'habitat
 PPA Plan de protection de l'atmosphère

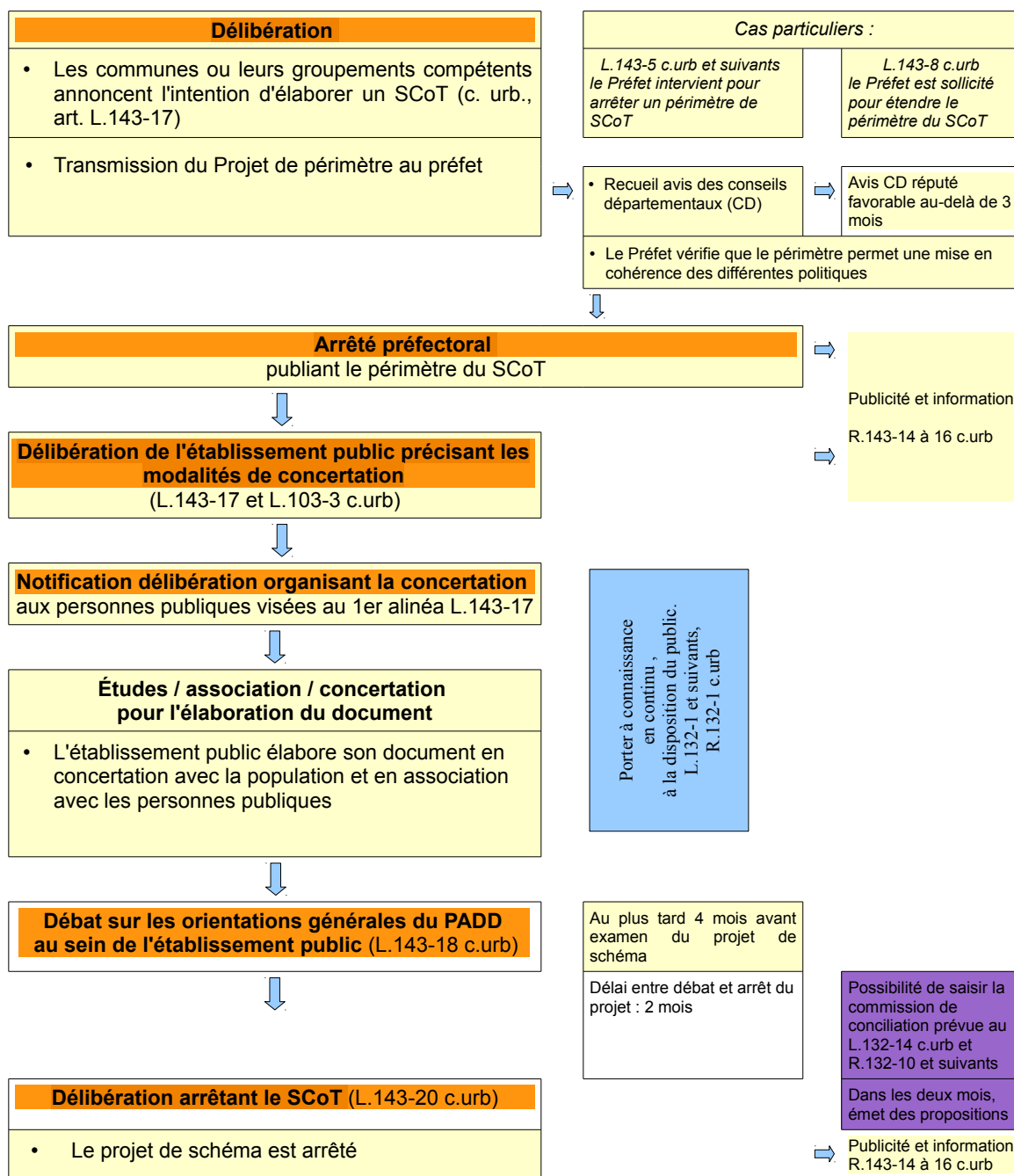
Source : Ministère du Logement et de l'Égalité des territoires, brochure loi ALUR « Un urbanisme et un aménagement renouvelés pour relancer la construction »

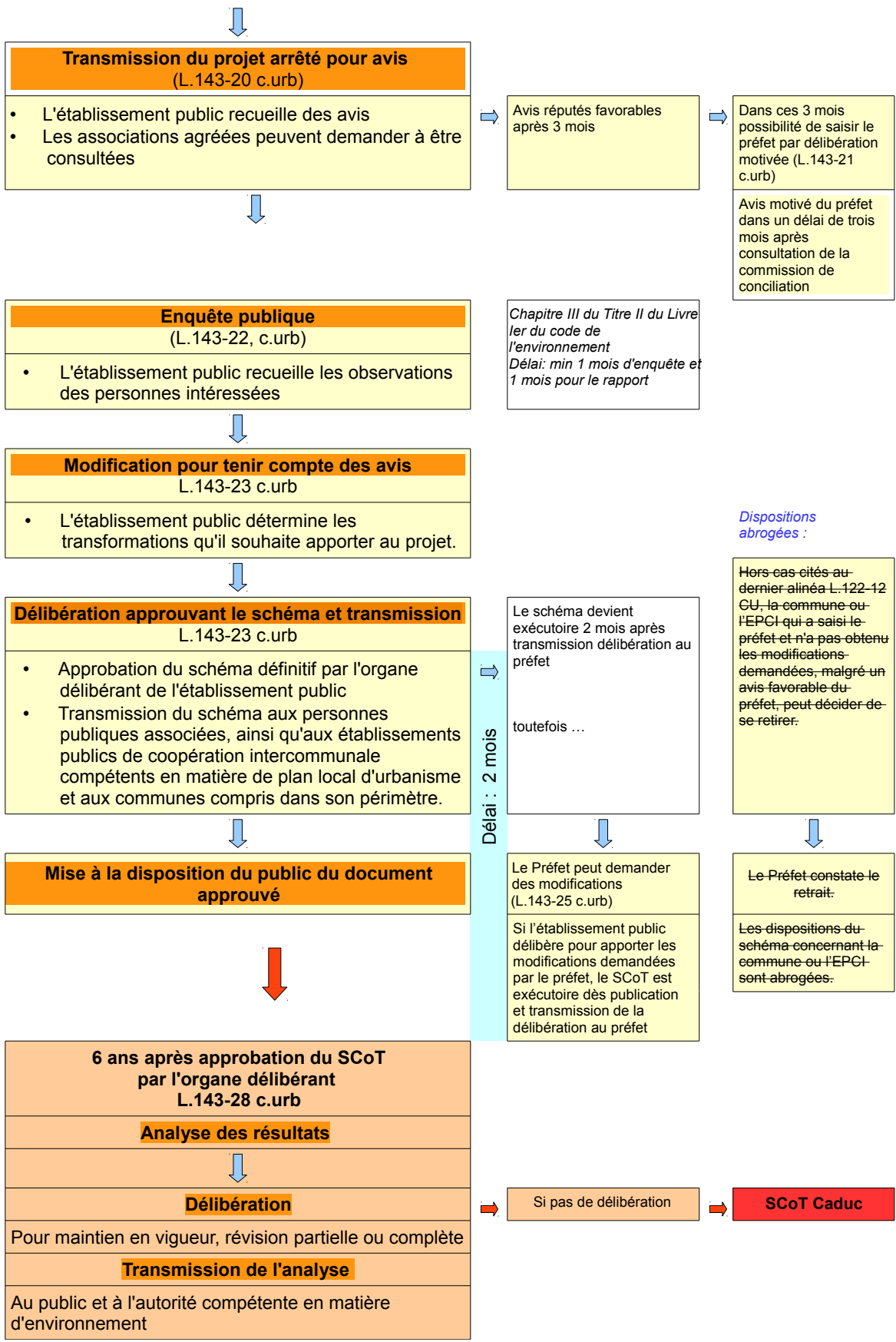
2. PROCÉDURE D'ÉLABORATION OU DE RÉVISION

L'ensemble des étapes de la procédure d'élaboration du SCoT est précisé aux articles L.141-1 à L.143-50 du code de l'urbanisme.

Le SCoT est élaboré, à l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents (c. urb., art. L.143-1), par un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou par un syndicat mixte constitués exclusivement des communes et EPCI compétents compris dans le périmètre du schéma. Cet établissement public est également chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du SCoT. (c. urb., art. L.143-16 et R.143-2)

Synopsis de la procédure SCoT





3. LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU SCOT

Le SCoT comprend un rapport de présentation (RP), le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et un document d'orientation et d'objectifs (DOO) (c. urb., art. L.141-2). Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Le rapport de présentation (RP) - art.L141-3 c.urb

Il s'agit d'un document qui présente la démarche du territoire. Ce document :

- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services ;
- identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article [L. 151-4](#) ;
- présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.
- décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles [L. 131-1](#) et [L. 131-2](#), avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.

Le rapport de présentation est un document non opposable. Néanmoins, sa forme doit répondre au contenu précisé par les articles L.141-3 et R.141-2 du code de l'urbanisme.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) – art.L141-4 c.urb

Ce document fixe le projet politique en matière d'aménagement. Il :

- fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.
- Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays.

Le PADD n'est pas opposable, mais il constitue le document de référence de la concertation et du contrôle juridique de l'État. Il subordonne par ailleurs le contenu du DOO (c. urb., art. L.141-5). Le contenu du PADD est défini aux articles L.141-4 du code de l'urbanisme.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) – art.L141-5 c.urb

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

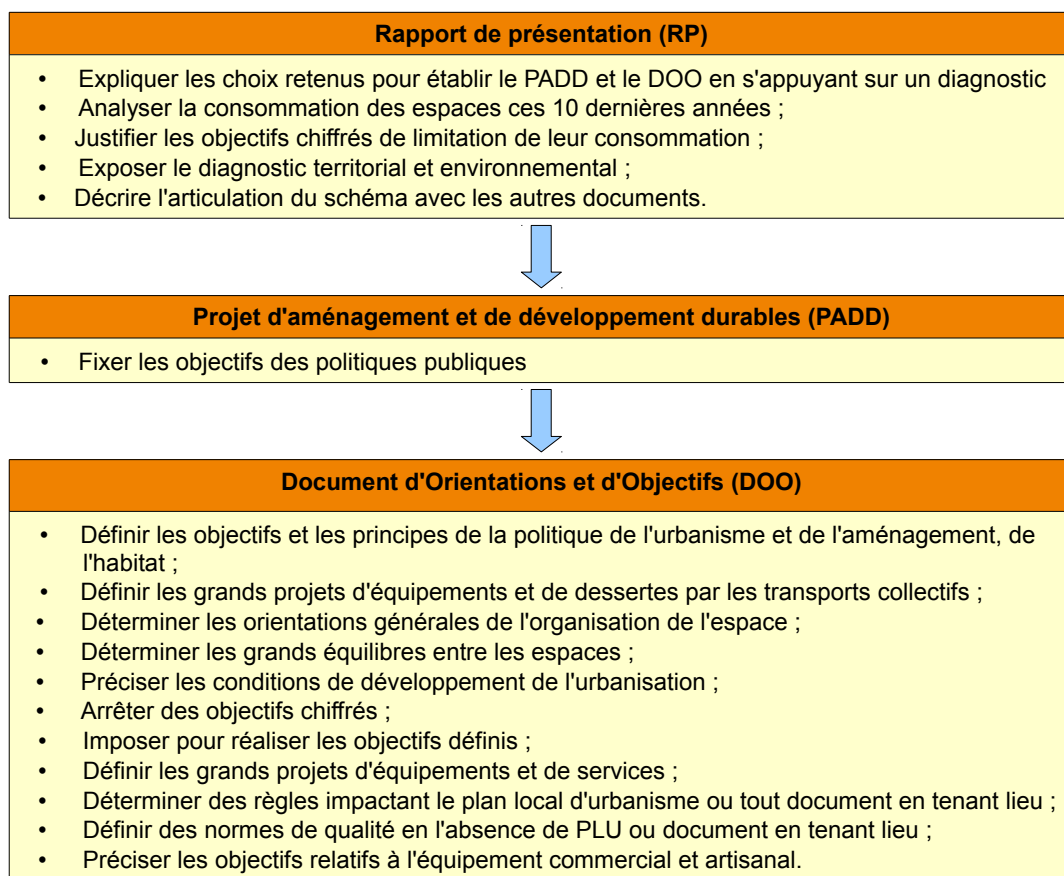
Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Le contenu du DOO est fixé par les articles L.141-5 et suivants.

Le DOO décline les projets par des mesures concrètes et des prescriptions opposables.

Dans un délai de 3 mois après approbation du SCOT, celui-ci doit être transmis à chaque commune.

Synopsis des documents constitutifs du SCoT



4. CONCERTATION, ASSOCIATION ET CONSULTATION

La concertation

La concertation a pour vocation de favoriser le débat public en informant et en recueillant l'avis de la population pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Elle doit permettre aux décideurs de fixer à terme et à bon escient les principales orientations.

Habitants, associations locales et autres personnes concernées sont associés pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

La concertation est encadrée par l'article L.103-2 à 6 du code de l'urbanisme.

Deux délibérations sont prévues :

- l'une fixe les **modalités de concertation**,
- l'autre présente le **bilan de la concertation**.

Les modalités définies dans la première délibération devront être respectées au cours de l'élaboration, sous peine de fragiliser l'ensemble de la procédure.

L'association, la consultation et le débat

L'association et les consultations prévues par le code de l'urbanisme durant la phase d'élaboration du projet visent à faciliter le dialogue et la concertation entre la commune, les « personnes publiques associées » (PPA) et certains acteurs.

Les « personnes publiques associées »

Ces acteurs ont un statut particulier au cours de l'association. Ils reçoivent la notification de la première délibération prescrivant l'élaboration du PLU et le projet arrêté pour avis. Leur avis est annexé au dossier soumis à enquête publique.

Les PPA sont (c. urb., art. L.132-7) : l'État, la Région, le Département, l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local de l'Habitat, l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains (AOTU), l'organisme de gestion du PNR ou du PNN, les chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture).

La commission de conciliation :

La commission de conciliation, instituée en application de l'article L.132-14 du code de l'urbanisme, est chargée, à titre principal, de rechercher un accord entre l'autorité compétente pour élaborer les schémas de cohérence territoriale et les autres personnes associées à cette élaboration ou de formuler en tant que de besoin des propositions alternatives. Elle entend les parties intéressées et, à leur demande, les représentants des associations agréées.

Elle formule en tant que de besoin des propositions dans le délai de deux mois à compter de sa saisine. Ces propositions sont publiques.

L'enquête publique :

Conformément à l'article L.143-22 du c.urb, le projet de SCoT arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public prévu à l'article [L. 143-16](#).

A l'issue de l'enquête publique, le schéma de cohérence territoriale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public.

Conformément à l'article L.143-24, le SCoT devient exécutoire deux mois après sa transmission au préfet.

Si dans ce délai une délibération apportant les modifications demandées est publiée et transmise au préfet, le SCoT est exécutoire dès sa publication et transmission.

5. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La procédure d'évaluation environnementale vise à améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux établis au niveau international, national ou communautaire.

Les SCoT et les schémas de secteur font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes. Cette évaluation est régie par les articles L.104-1 à 5 et R.104-1 et 2 du code de l'urbanisme.

Il s'agit avant tout d'une aide à la décision publique qui rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux environnementaux identifiés.

On notera que l'évaluation environnementale est proportionnée aux enjeux présents sur le territoire.

L'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport environnemental. Ce dernier, accompagné du projet est transmis pour avis à l'autorité environnementale trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique ou de la consultation du public.

L'avis est préparé, pour l'autorité environnementale, par le service régional de l'environnement concerné en liaison avec les services de l'État compétents. L'avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois.

Avis et rapport de présentation environnemental sont mis à la disposition du public.

Synopsis du contenu de l'évaluation environnementale des SCoT

SCoT nouveau	SCoT modifié		
Évaluation environnementale	Les changements prévus		
	sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement		ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement
	Nouvelle évaluation environnementale	Actualisation de l'évaluation réalisée lors de l'élaboration	
	font l'objet de dispenses (L.104-3 c.urb L122-4 code environnement)		



Évaluation environnementale	Incidences du SCoT sur l'environnement	Identifier	- Les effets notables du SCoT - Les solutions de substitution		
		Décrire			
		Évaluer			
		Envisager des mesures	- Pour éviter - Pour réduire - Pour compenser	les incidences négatives	
	Exposer les autres solutions envisagées				
	Exposer les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu				
	Définir	les critères	Retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement		
		les indicateurs			
		les modalités			
	Contenir les Informations pouvant être raisonnablement exigées compte tenu :		- des connaissances existantes		
- des méthodes d'évaluation existantes					
- du contenu du SCoT					
- de son degré de précision					
- de l'existence d'autres documents ou plans					

Une demande spécifique d'évaluation environnementale doit être faite parallèlement à l'avis de l'État.

6. ÉCHÉANCE LÉGISLATIVE RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN PORTAIL NATIONAL DE L'URBANISME

L'ordonnance relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique n°2013-1184 du 19 décembre 2013 créé le **portail national de l'urbanisme**, site de référence unique pour l'accès dématérialisé sur l'ensemble du territoire national **aux documents d'urbanisme** (SCoT, PLU, carte communale) et aux **servitudes d'utilité publique (SUP)**. Il entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

L'accès à l'information en matière d'urbanisme est encadré par les articles [L133-1 à 5](#) du code de l'urbanisme.

Plusieurs échéances ont été arrêtées afin d'alimenter progressivement ce portail :

- Concernant les SUP

– à partir du 1^{er} juillet 2015, les gestionnaires doivent fournir à l'État leurs servitudes numérisées au format CNIG*.

– à compter du 1^{er} janvier 2020, pour être exécutoire, la SUP devra être publiée sur le portail national de l'urbanisme, même si elle n'est pas annexée aux documents d'urbanisme.

- Concernant les documents d'urbanisme

– à partir du 1^{er} janvier 2016, le porteur du document d'urbanisme transmet à l'État sous format électronique, la version en vigueur de son document d'urbanisme applicable sur son territoire, numérisé de préférence au standard CNIG, incluant les délibérations l'ayant approuvé.

– du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2020, l'élaboration / révision d'un document d'urbanisme entraîne obligatoirement sa numérisation au standard CNIG.

– jusqu'à la mise en service du portail (1^{er} janvier 2020), les documents doivent être mis à disposition du public, de préférence sur le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>). Cependant, la mise à disposition peut se faire sur le site internet de la collectivité ou des services départementaux de l'État.

– à partir d'aujourd'hui, **en plus des mesures actuelles de transmission à la Préfecture et des mesures de publicité**, les documents **arrêtés** peuvent être envoyés par voie électronique aux PPA, représentant de l'État, commissions, communes et EPCI.

– à compter du 1^{er} janvier 2020 pour être **exécutoire, en plus des mesures actuelles de transmission à la Préfecture et des mesures de publicité**, le document devra être **publié** sur le portail de national de l'urbanisme.

Ces informations sont issues du rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028346959&dateTexte=&categorieLien=id>

et de l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique

(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028346965&dateTexte=&categorieLien=id>)

* Conseil National de l'Information Géographique

II. Les grands enjeux de la planification et les lois les concernant

1. MAÎTRISER LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

Les espaces artificialisés connaissent une progression continue depuis plusieurs décennies, principalement aux dépens des terres agricoles mais aussi des espaces naturels. En 10 ans, la consommation des espaces a été équivalente à un département, en moyenne 160 hectares d'espaces agricoles ou naturels par jour. L'étalement urbain est un phénomène qui résulte de la conjonction de plusieurs déterminants : la pression de la demande, les politiques d'urbanisme et de transport, les aides au logement, les politiques fiscales et foncières.

Cette problématique de perte irréversible de sols constitue un enjeu majeur de l'aménagement et de la gestion durable du territoire. Les attentes de la population en termes de qualité d'alimentation, d'environnement et de paysages rejoignent celles des agriculteurs, des forestiers et des associations environnementales en matière de reconnaissance de leurs activités.

Principes

La **loi SRU** (2000) a mis en place les principes de densification et de renouvellement urbain. Elle a notamment conditionné l'ouverture à l'urbanisation des zones de future urbanisation et des zones naturelles à l'existence d'un SCoT applicable pour les communes situées en périphérie d'une agglomération. La loi « Grenelle 2 » a progressivement généralisé cette règle (c. urb., art. L.142-4 – ex article L.122-2).

La **loi « Grenelle 2 », la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche** (LMAP) de 2010, ont fortement renforcé la politique nationale en matière de maîtrise de consommation d'espace :

- la loi « Grenelle 2 » introduit notamment l'obligation pour les documents d'urbanisme de présenter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Elle apporte par ailleurs de nouvelles possibilités et obligations pour le PLU en matière de consommation d'espaces. Elle généralise progressivement le principe d'ouverture à l'urbanisation des zones de future urbanisation et des zones naturelles conditionnée à l'existence d'un SCoT applicable pour les communes situées en périphérie d'une agglomération (c. urb., art. L.142-4 – ex article L.122-2).
- un des objectifs de la loi LMAP est de lutter contre le « gaspillage » des terres agricoles. Pour éviter la disparition des terres agricoles au profit des infrastructures routières, des implantations commerciales ou de nouvelles habitations (74 000 hectares chaque année), le texte prévoit notamment la mise en place des Commissions Départementales de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA), chargées de donner un avis avant tout déclassement d'une terre agricole (c. rural, art. L.112-1-1). Cette loi prévoit également la mise en place d'un observatoire de la consommation des espaces agricoles., ainsi que la création, dans chaque région, d'un plan régional de l'agriculture durable (PRAD), qui « fixe les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux » ; le PRAD de la région Centre a été approuvé le 8 février 2013.
- **La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF)** du 13 octobre 2014 modifie le rôle des CDCEA : ces commissions sont transformées en commissions départementales de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF). Le champ d'action de cette commission est élargi : en plus des secteurs agricoles, il concerne dorénavant les secteurs naturels et forestiers. En cas de réduction substantielle de ces espaces autorisés par un document d'urbanisme (SCoT, PLU ou carte communale), la CDPENAF est alors saisie.

2. PRÉSERVER LA QUALITÉ ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE

L'urbanisation passée a profondément altéré la singularité et l'unité des paysages vécus par les habitants. Les pratiques en matière d'aménagement des espaces péri urbains et des centres anciens ont contribué à effacer les spécificités géographiques, historiques et / ou culturelles préexistantes. Les entrées de ville se sont fortement banalisées mais bon nombre de secteurs historiques ont été sanctuarisés.

Compte tenu de l'importance que prend le paysage dans la composition du cadre de vie et dans la genèse de l'identité des populations, la **préservation de la qualité du patrimoine architectural et paysager doit constituer un enjeu majeur** pour le développement de tout projet de territoire durable. La mise en œuvre d'une démarche intégrée du paysage doit permettre de répondre aux principales attentes des populations en matière d'intimité, d'espaces collectifs, d'ouverture et de communication des spécificités de chaque territoire.

Principes

Les dernières orientations nationales en matière de prise en compte du paysage ont été transposées à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme par la loi « Grenelle 2 ». Il s'agit avant tout de :

- restructurer des espaces urbanisés ;
- revitaliser les centres ;
- valoriser les entrées de ville ;
- protéger davantage les sites, les milieux et les paysages naturels ;
- sauvegarder les ensembles urbains et le patrimoine bâti remarquables.

Aussi, concernant le paysage à l'échelle de l'intercommunalité, le SCoT recherche un équilibre entre espaces bâtis et autres composantes du territoire (espaces agricoles, forestiers, naturels). De ce fait, c'est au SCoT que revient la tâche de préserver le foncier agricole de la pression périurbaine, de rationaliser la répartition territoriale des zones d'activité ou encore de définir les secteurs de localisation préférentielle des futures extensions urbaines.

En marge des démarches ponctuelles pouvant être initiées par les collectivités afin de répondre aux orientations précédemment citées, il paraît opportun d'aborder ces questions à travers les projets émergents énoncés à cet article L.101-2, à savoir : les nouvelles infrastructures de tourisme et de services, les actions d'amélioration des performances énergétiques, le développement des communications électroniques et des transports collectifs, les ouvrages de production d'énergies renouvelables et les actions de préservation des continuités écologiques.

Prescriptions nationales et outils

Depuis 1887, différentes lois ont institué des mesures de protection sur les sites et monuments remarquables, d'abord historiques puis naturels. Peu à peu l'échelle de protection s'élargit passant de celle du monument au site puis au territoire (échelle du grand paysage). 1993 marque un tournant dans la façon d'aborder le paysage non plus seulement sous l'angle de sa protection mais sous celui de sa gestion. Progressivement, ce sont tous les types de paysages depuis les éléments remarquables jusqu'au paysage quotidien, ordinaire qui seront à prendre en compte dans l'aménagement du territoire. Avec la décentralisation, la gestion du paysage revient aux collectivités locales qui perçoivent le paysage comme un outil au service de l'amélioration du cadre de vie de leurs citoyens.

- La **loi du 2 mai 1930** a institué la protection par classement ou par inscription de monuments naturels et de sites présentant un intérêt général pour des motifs artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque notoires. L'initiative de l'inscription appartient à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) après sollicitation de l'administration, d'une collectivité, d'un particulier ou d'une association. L'initiative du classement appartient à la CDNPS ainsi qu'à l'administration après avis de ladite commission. Les périmètres de protection sont annexés au PLU en tant que SRU.
- La **loi relative à la protection de la nature** (1976) a instauré la procédure d'étude d'impact pour les documents d'urbanisme et certains projets d'aménagement. L'étude doit rendre compte notamment des effets du projet sur les sites et paysages et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage.
- La « **loi paysage** » (1993) a renforcé les dispositifs de protection et de mise en valeur des paysages à travers plusieurs volets. La législation introduit une nouvelle zone de protection pour les territoires remarquables par leur intérêt paysager : les « directives paysagères ». Elle élargit les compétences de la charte d'un PNR à la dimension paysagère. La loi astreint les documents d'urbanisme à des objectifs de « préservation de qualité et de maîtrise d'évolution des paysages ». L'instruction des autorisations d'urbanisme et des déclarations préalables est assujettie à la formulation de l'insertion du projet architectural dans son environnement. La législation modifie la procédure de concertation des enquêtes d'utilité publique et élargit les anciennes *zones de protection du patrimoine architectural et urbain aux espaces paysagers et aux motifs culturels (ZPPAUP)*.
- La **loi « Barnier »** (1995) reconnaît les fonctions écologiques du paysage.
- La **loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT)** de 1995 créé les pays pour encourager l'élaboration de projet de gestion de l'espace et des paysages.
- La **LOA** (1999) reconnaît les fonctions environnementales et paysagères de l'agriculture.
- La **convention européenne du paysage** (ouverte à la signature en 2000 et signée par la France en 2006) fournit une première définition du paysage et adopte des objectifs et des moyens d'application à l'échelle européenne.
- La **loi SRU** (2000) crée les SCoT et intègre les notions de mixité sociale et urbaine et d'utilisation économe de l'espace et d'équilibre entre aménagement et protection des territoires. Cette loi a élargi la création des « secteurs sauvegardés » aux ensembles non bâtis.
- Avec la **loi « Grenelle 2 »** (2010), le SCoT est plus prescriptif et intervient sur des domaines élargis notamment la qualité urbaine, architecturale et paysagère.
Elle a introduit le renouvellement des ZPPAUP en *aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)*. Leur règlement doit intégrer les nouvelles préoccupations environnementales comme l'insertion paysagère des ouvrages à vocation d'économies d'énergie ou de production d'énergies renouvelables.

3. ASSURER SANS DISCRIMINATION L'ACCÈS AU LOGEMENT, AUX ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET AUX SERVICES TOUT EN RÉDUISANT LES OBLIGATIONS DE DÉPLACEMENTS

La satisfaction des besoins en logement de la population et la nécessité de lui offrir une liberté de choix de son mode de transport pour se déplacer sont des objectifs centraux de la politique de l'État comme des collectivités. Il s'agit de répondre à des besoins diversifiés (compositions sociales, structures familiales différentes, population handicapée) qui vont croissants, même à population constante, du fait du desserrement des ménages (divorce, vieillissement de la population, personne isolée), du vieillissement du parc de logements, de la difficulté à rendre accessible les transports collectifs à tous et partout.

La diversité des attentes s'est accentuée avec des trajectoires familiales ou individuelles plus complexes dans un contexte de modification sociétale, économique et juridique. Ceci implique de diversifier l'habitat (types de logements, taille, standing, modes d'occupation), de questionner les formes urbaines et la densité, de privilégier les secteurs desservis par les transports collectifs.

Cette problématique rejoint un enjeu fort du Grenelle qui est la réduction de la consommation d'espace en proposant une nouvelle offre de petites parcelles plus accessibles. Cette diversification se retrouve aussi dans les fonctions qui pourront être intégrées dans les quartiers à proximité d'un habitat accessible par divers modes de déplacements pour favoriser les déplacements de courte distance: emploi, services, commerces, etc.

Principes

- la **LOADT** (1995), complétée par la **loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT)** de 1999 promeuvent l'égalité des conditions de vie des citoyens sur l'ensemble du territoire à travers les politiques de développement économique, social, culturel, sportif, d'éducation, de formation, de protection de l'environnement, du logement et d'amélioration du cadre de vie.

- Urbanisme et habitat

La **loi d'orientation pour la ville (LOV)** de 1991, la **loi SRU** (2000) puis la **loi ALUR** (2014) affirment la nécessaire prise en compte des préoccupations d'habitat dans les documents d'urbanisme, dans le respect des principes d'équilibres, de diversité et de mixité, avec pour objectif général d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transport répondant à leurs besoins et à leurs ressources.

- Urbanisme et transports

La **loi SRU** (2000) introduit des objectifs nouveaux sur le lien entre urbanisme et transport avec des concepts tels que « *favoriser l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs* » et, « *le cas échéant, subordonner l'ouverture de zones à l'urbanisation à la création de desserte en transport collectif* ». Les **lois ENE** (2009 et 2010) confortent ces dispositions en prévoyant de remplir l'objectif de « créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun » dans le cadre de la lutte contre l'étalement urbain, par une réduction des déplacements et donc une urbanisation au plus près des réseaux de TC.

- La **loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur)** du 24 mars 2014, est structurée selon trois axes complémentaires, qui marquent la volonté de garantir l'intérêt général : elle est porteuse d'une démarche de régulation, d'une logique de protection et d'une dynamique d'innovation.

La rédaction actuelle de l'article L101-2 du code de l'urbanisme résulte de ces lois. *Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i)) déterminent ainsi les conditions permettant d'assurer « la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipement public et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs. »*

La notion de diversité repose sur la prise en compte des situations de l'ensemble des habitants, dans toutes leurs spécificités, pour permettre à chacun l'accès au logement correspondant à ses besoins.

La notion de mixité affirme la nécessité d'assurer à tous les habitants des conditions de vie et d'habitat favorisant la cohésion sociale garantissant à tous la même égalité d'accès à l'ensemble des services et équipements publics, et de nature à éviter ou réduire tout phénomène de ségrégation. Une mixité fonctionnelle dans tous les quartiers limite les besoins de déplacements plus lointains : la boulangerie, le médecin sont à proximité ; les lieux d'emploi sont à proximité des lieux d'habitat.

La recherche de l'équilibre doit se concevoir à une échelle supra-communale, et au-delà de l'aspect central du logement, doit prendre en compte toutes les composantes du concept habitat : emploi et transport, équipements et services, loisirs et vie sociale, environnement et paysages. Il y a une forte interdépendance entre logements, emplois et niveaux d'équipements (équipements et services collectifs : équipements scolaires, sanitaires..., mais aussi équipements d'infrastructure, TC, etc.). L'échelle intercommunale est souvent plus adaptée pour définir l'ensemble des besoins dans le cadre de l'élaboration du SCoT notamment avec lequel le PLU doit être compatible. En matière d'activités économiques ou d'équipements publics (tels que piscines,...), l'échelle communale n'est jamais suffisante (compétences de l'EPCI).

Prescriptions nationales et outils

- Le **PLH (programme local de l'habitat)**, élaboré par l'EPCI compétent pour l'ensemble de ses communes membres, définit, pour une durée au moins égale à six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et d'hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements (c. de la construction et de l'habitation, art. L.302-1).
- Le **plan de déplacements urbain (PDU)** est l'outil qui permet de définir la politique local des déplacements d'une agglomération à un horizon de dix ans et de se doter d'orientations cohérentes et concertées avec l'ensemble des collectivités et des personnes publiques concernées, débouchant sur un programme d'actions partagé. Ce document de planification élabore les principes de l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement, dans le périmètre des transports urbains et a pour ambition d'assurer un équilibre durable entre les besoins de mobilité des habitants et la protection de leur environnement et de leur santé.
- le **plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)** est élaboré et mis en œuvre conjointement par l'État et le département. Il est établi à partir d'une évaluation territorialisée quantitative et qualitative des besoins qui tient compte du périmètre des EPCI compétents en matière d'habitat. A cet effet, il précise les besoins résultant de l'application de l'article 1er de la loi du 31 mai 1990 en distinguant les situations des personnes ou des familles dont la difficulté d'accès ou de maintien dans un logement provient de difficultés financières ou du cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale (rédaction issue de la loi ENL du 13 juillet 2006).

Le *plan départemental de l'habitat (PDH)* qui assure la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un PLH et celles menées dans le reste du département. Ce plan définit des orientations conformes à celles qui résultent des SCoT et des PLH. Il prend également en compte les besoins définis par le PDALPD et ceux résultant des sorties des établissements d'hébergement ou services figurant au schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale (c. de la construction et de l'habitation, art. L.302-10).

- La **loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage** (2000), a rendu également obligatoire la réalisation d'un *schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage*, valable 6 ans et élaboré conjointement par l'État et le Conseil Général. Il s'agit d'établir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés. Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au Schéma, qui précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit également la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent. Le schéma départemental détermine également les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'État intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements.

4. RÉDUIRE LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE ET ENCOURAGER LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Dans un contexte d'accroissement des besoins en énergie du fait de nos modes de vie énergivores, de raréfaction des ressources fossiles, ainsi que d'une prise de conscience de plus en plus forte des impacts environnementaux – en particulier le réchauffement climatique lié aux émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) -, la nécessité de maîtriser la consommation énergétique et de trouver des alternatives aux énergies traditionnelles par le développement des énergies renouvelables est plus que jamais d'actualité.

La lutte contre le changement climatique est le défi majeur auquel la France, comme les autres pays du monde, est confrontée.

Les deux principaux objectifs de lutte contre le changement climatique sont :

- Atténuer ses effets en contenant le réchauffement grâce à un effort collectif et soutenu pour limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES), en maîtrisant les consommations d'énergie et en développant le recours aux énergies renouvelables ;
- Adapter les territoires et les activités aux impacts du changement climatique. L'adaptation de notre territoire est le complément indispensable aux actions de réduction des émissions de GES. Elle permet de limiter les impacts négatifs du changement climatique et de tirer parti des nouvelles opportunités.

Principes

La France s'est engagée à diviser par quatre ses émissions de GES à l'horizon 2050. Déjà inscrit dans la **loi programmation et d'orientation de la politique énergétique de la France (POPE)** en 2005, cet objectif est confirmé dans les **lois « Grenelle »** (2009 et 2010) et **dans la loi de transition énergétique (août 2015)**.

La politique climatique repose sur deux leviers :

- L'atténuation : il s'agit de réduire les émissions de GES en maîtrisant notre consommation d'énergie et en développant les énergies renouvelables.
- L'adaptation : il s'agit de réduire la vulnérabilité des territoires aux impacts induits par ce changement.

L'enjeu est également social et la lutte contre la précarité énergétique fait partie des mesures engagées par l'État.

Du fait de leurs multiples compétences territoriales, les collectivités locales ont un rôle fondamental à jouer en faveur de la maîtrise énergétique et du développement des énergies renouvelables à l'échelle locale. Elles peuvent notamment agir avec efficacité sur les secteurs du bâtiment et des transports qui sont responsables de près de la moitié des émissions de GES et dont les émissions sont en augmentation depuis 1990. Les documents d'urbanisme constituent l'un des moyens d'agir au niveau de l'organisation territoriale afin de contribuer à l'atteinte des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique et de diversification énergétique. Les modes d'actions peuvent relever de différents registres, par exemple :

- une organisation territoriale identifiant les secteurs propices à un développement soutenu de l'urbanisation (intégrant la distribution d'énergie entre autres critères) et ceux pour lesquels un développement urbain maîtrisé est souhaitable,
- la réduction des obligations de déplacements, à travers les choix de localisation des zones résidentielles et des zones d'activités et à travers les choix de mixité fonc
- le renforcement de l'offre et de la desserte en TC et des choix d'organisation urbaine et d'aménagements facilitant le recours aux modes doux, et à l'intermodalité, en développant des services collectifs de la mobilité adaptés aux milieux (urbain, péri-urbain, rural) et aux personnes (jeunes ou âgées, handicapées, en recherche d'emploi, non motorisées, etc.).

- la promotion de formes urbaines plus compactes, moins énergivores, et la définition de règles compatibles avec une architecture bioclimatique,
- la préservation des zones forestières, pour leur rôle en tant que puits carbone mais aussi dans la valorisation de la filière bois énergie,
- l'identification et la préservation des zones favorables au développement des énergies renouvelables (éoliennes par exemple, mais aussi connaissance des réseaux de chaleur).

La prise en compte des enjeux énergétiques et climatiques dans les documents d'urbanisme est relativement récente :

- la **loi POPE** (2005) insère deux nouvelles dispositions dans le code de l'urbanisme offrant aux maires la possibilité de favoriser une politique volontariste en matière d'énergies renouvelables ;
- les **lois « Grenelle 1 et 2 »** (2009 et 2010) placent la lutte contre le changement climatique au premier rang des priorités, l'action des collectivités locales en matière d'urbanisme doit désormais contribuer à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

Avec la loi Grenelle 1, les objectifs assignés aux collectivités locales incluent désormais la réduction des émissions de GES, la réduction des consommations d'énergie et l'économie des ressources fossiles. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement (c. urb, art. L.101-2).

Les lois « Grenelle 2 » et ALUR dote les collectivités des instruments destinés à leur permettre de réaliser ces objectifs. L'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise ainsi que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer :

- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- la réduction des émissions de GES, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

La loi de transition énergétique (2015) introduit le plan régional d'efficacité énergétique qui vient compléter le schéma régional climat air énergie. Les plans climat énergie territoriaux (PCET) sont réalisés uniquement au niveau intercommunal, avec un objectif de couvrir tout le territoire, ils intègrent désormais la composante qualité de l'air et deviennent des Plans climat air énergie territoriaux (PCAET). Un réseau de plates-formes de rénovation énergétique est mis en place, prioritairement au niveau intercommunal.

Prescriptions nationales et outils

Différentes lois ont abordé le lien entre énergie et urbanisme :

- La **loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie** (1996) fixe comme objectif la réduction de la circulation automobile par le développement des modes de déplacements alternatifs, rend obligatoire les *PDU* dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants, instaure les *plans régionaux de la qualité de l'air (PRQA)* et les *plans de protection de l'atmosphère (PPA)* dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants.

- La **LOADDT** (1999) prescrit l'élaboration de *schémas de services collectifs*, dont le schéma de service collectif « énergie ». Ce schéma définit les conditions d'une meilleure efficacité énergétique et du développement des énergies renouvelables et s'impose aux collectivités lors de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme.
- La **loi SRU** (2000) préconise notamment la lutte contre l'étalement urbain et favorise les liens entre développement de l'urbanisation et développement des transports en commun et des modes doux de déplacements.
- L'article 98 de la **loi urbanisme et habitat (UH)** de 2003 permet l'élaboration par les Régions d'un *schéma régional éolien* indiquant les secteurs paraissant les mieux adaptés à l'implantation d'éoliennes.
- Les **lois « Grenelle »** (2009 et 2010) introduisent (ou généralisent) d'autres documents traitant directement des questions relatives au climat : le *schéma régional climat, air, énergie (SRCAE)* d'une part, le *Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)* d'autre part.

Initialement, les plans climat énergie territoriaux étaient élaborés par toute collectivité territoriale de plus de 50 000 habitants et portaient principalement sur le champ de compétences de cette collectivité. Avec la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TepCV) du 17 août 2015 :

- le plan régional d'efficacité énergétique vient compléter le schéma régional climat air énergie (SRCAE),
- Un réseau de plates-formes de rénovation énergétique est mis en place, prioritairement au niveau intercommunal,
- le PCET est devenu PCAET, plan climat-air-énergie territorial, qui est porté par les intercommunalités de plus de 20 000 habitants et qui concerne tout le territoire de la collectivité. L'objectif étant de recouvrir, à terme, tout le territoire national. Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un plan d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Intégrant désormais la composante qualité de l'air, les PCAET sont des outils d'animation du territoire qui définissent les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement, de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France.

Concernant le PCAET, la loi TepCV a introduit les éléments suivants :

- tous les EPCI > 20 000 hab. doivent approuver un PCAET au plus tard le 31/12/2018. Les EPCI existant au 1/01/2015 et > 50 000 hab. doivent l'avoir fait au 31/12/2016.
- le PCAET peut être élaboré par l'établissement public du SCOT si les EPCI membres transfèrent leur compétence.
- les objectifs du PCAET sont complétés : ils comprennent désormais aussi les actions à réaliser pour développer des réseaux de distribution, d'électricité, de gaz et de chaleur, valoriser le potentiel en énergie de récupération, développer le stockage et optimiser la distribution d'énergie, développer des territoires à énergie positive et surtout anticiper les impacts du changement climatique. Si le territoire du PCAET est couvert par un Plan de Prévention de l'Atmosphère (PPA), il doit aussi comprendre le programme d'actions permettant de prévenir ou réduire les émissions de polluants (au sens du L221-1 Code environnement).
- les PCAET sont mis à jour tous les 6 ans (contre 5 auparavant).
- les PCAET doivent désormais prendre en compte le SCOT. Ils continuent de devoir être compatibles avec le SRCAE et avec le PPA quand il y en a un.

5. PRÉSERVER ET RESTAURER LA BIODIVERSITÉ

Préserver et restaurer la biodiversité

L'érosion de la biodiversité a notamment pour cause l'expansion des activités humaines. L'urbanisation récente a fragilisé certains écosystèmes en détruisant des habitats, en interrompant des corridors écologiques, en introduisant des espèces concurrentes ou prédatrices, en tolérant des pollutions, ou encore en surexploitant certaines populations.

La préservation et la restauration de la biodiversité est un objectif qui doit être partagé par tous les acteurs de l'aménagement afin de maintenir les nombreux services écologiques et économiques qu'initie un monde vivant abondant et varié. Assurément, la biodiversité participe à l'approvisionnement en matière première, au bon fonctionnement des milieux, à la culture et au bien être des habitants.

Principes

Les dernières orientations nationales en matière de préservation de la biodiversité ont été transposées à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme par la loi « Grenelle 2 ». Les SCoT doivent notamment avoir pour objectif la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Si les documents d'urbanisme s'intéressaient déjà à la protection de l'environnement, la notion de « *continuité écologique* » aussi appelée « *trame verte et bleue* » (TVB) est renforcée . Il s'agit de prendre en compte en plus des milieux et espèces leurs axes de déplacement et les réservoirs les hébergeant..

Ce dispositif a pour vocation de mieux gérer ces espaces, voire de les remettre en état afin d'assurer la continuité écologique, tout en prenant en compte les activités humaines en milieu rural (c. env., art. L.371-1). Les enjeux régionaux de préservation / restauration des continuités écologiques sont consignés dans le SRCE (c. env., art. L.371-3) élaboré par la Région et l'État. Les documents d'urbanisme doivent le prendre en compte (L.131-2 c.urb). Ils doivent, si besoin, identifier des espaces complémentaires à enjeu écologique local ne figurant pas dans le SRCE.

Prescriptions nationales et outils

La politique de protection de l'environnement s'appuie sur différents outils de zonage :

- Les *Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)*, créées par la circulaire n°91-71 du 14 mai 1991, identifient des secteurs particulièrement intéressants sur le plan écologique. Elles se répartissent en deux catégories :
 - des zones de type 1: secteurs caractérisés par leur intérêt biologique remarquable ;
 - des zones de type 2 : grands ensembles naturels offrant des potentialités biologiques.

Cet inventaire est un outil de connaissance, n'ayant pas de valeur juridique directe. Il indique la présence d'un enjeu écologique qui requiert une attention particulière mais ne constitue aucune protection réglementaire, mais bien une aide en amont des décisions d'aménagement du territoire.

- Les *sites Natura 2000*, constitués de Zones Spéciales de Conservation (ZSC), classés pour la présence d'habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire listés dans la directive européenne « habitats, faune, flore », et des Zones de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la directive « oiseaux ». Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 doit être systématiquement réalisée afin d'évaluer les impacts du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces végétales et animales qui ont conduit au classement du site (c. env., art. L.414-4).
- Les réserves naturelles nationales et régionales. Elles ont pour objectif, la préservation des populations animales et végétales et de leurs habitats. Leur effet varie en fonction du décret de création, qui réglemente ou interdit généralement toute action susceptible de nuire au développement de la flore et de la faune ou d'entraîner la dégradation des biotopes et des milieux naturels.
- L'*arrêté préfectoral de protection de biotope* (c. env. art. R.411-15), appliqué à tout ou partie du département concerné, s'attache à la protection de milieux de vie d'espèces protégées. Ses objectifs se distinguent à travers deux mesures : la préservation de biotopes « naturels » nécessaires à la survie d'espèces protégées et la protection des milieux contre des activités qui portent atteinte à leur équilibre biologique.

En 1827, le **code forestier** a instauré le régime forestier pour les bois de l'État, de la couronne, des communes et des établissements publics. Il instaure des servitudes d'exploitation et d'aménagement en vue de conserver les forêts pour « leur utilité et leur bienfait inappréciable ». La **loi « UHA »** (1973) a autorisé le classement des bois, forêts ou parcs à protéger en espaces boisés classés. Le défrichement et les modes d'occupation compromettant le site sont interdits.

La **loi relative à la protection de la nature** (1976), affirme que le maintien des équilibres biologiques est d'intérêt général. Elle élargit le classement des forêts de protection aux secteurs où leur maintien s'impose, soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements. Cette loi a autorisé le classement en réserves naturelles des milieux naturels présentant une importance particulière ou nécessitant de les soustraire à toute intervention artificielle qui serait susceptible de les dégrader.

La **loi « paysage »** (1993) a autorisé la création de PNR dont l'un des objectifs est de protéger et de mettre en valeur le patrimoine naturel. Elle a également élargi le classement des espaces boisés aux arbres isolés, haies ou plantations d'alignements.

La transposition en droit français de la **directive européenne n°2001/42/CE** (2001) a conduit à soumettre certains documents d'urbanisme (systématique pour les SCoT) à la procédure d'évaluation environnementale stratégique, telle que définie aux articles L.104-1 et suivants du code de l'urbanisme. Avant la mise en place de l'évaluation environnementale, la loi SRU (2000) avait déjà consolidé la prise en compte des incidences sur l'environnement dans les SCoT en imposant une analyse de l'état initial de l'environnement et une appréciation des incidences du SCoT.

La **loi « Directive-Cadre sur l'eau » (DCE)** de 2004 insère dans le code de l'urbanisme l'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT, PLU) aux Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ou de leur mise en compatibilité dans un délai de 3 ans après l'approbation de ces derniers. Ces schémas de gestion équilibré de la ressource en eau visent notamment à préserver les écosystèmes aquatiques, les sites et les zones humides.

La **loi « Grenelle 2 »** (2010) renforce les objectifs des SDAGE et des SAGE en matière de préservation de la biodiversité en imposant le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques. Elle introduit la définition d'orientations générales en matière de préservation et ou de remise en bon état des continuités écologiques dans le PADD. Le Grenelle 2 a modifié certains articles du code de l'urbanisme. La loi « Grenelle 2 » renforce également le droit applicable à la protection des espèces et des habitats, et introduit d'importantes modifications dans le code de l'environnement.

En particulier, les sites d'intérêt géologique sont désormais intégrés à la protection des espèces et des habitats ; le champ et la nature des arrêtés préfectoraux de biotope sont modifiés ; la politique foncière de sauvegarde des zones humides menée par l'agence de l'eau est précisée. Elle « rehausse » au niveau de la loi les plans nationaux d'action pour la conservation et le rétablissement des espèces menacées (c. env., art. L.414-9), ainsi que des conservatoires botaniques nationaux et des conservatoires régionaux d'espaces naturels, confortant ainsi leurs rôles (c. env., art. L.414-10 et 11).

Enfin, la **loi ALUR** renforce la prise en compte nécessaire de la biodiversité dans les documents d'urbanisme.

Préserver l'eau et restaurer les milieux aquatiques

Le **SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux)** est l'outil principal de mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite **directive cadre sur l'eau (DCE)**, transposée en droit interne par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004.

Le **SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux)** vient préciser sur un bassin versant la mise en œuvre du SDAGE.

Ces schémas de gestion équilibrée de la ressource en eau visent notamment à préserver les écosystèmes aquatiques, les sites et les zones humides.

La notion de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est précisée par l'article L.211-1 du code de l'environnement. Cette gestion équilibrée et durable prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
- le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Le même article du code de l'environnement précise la notion de gestion équilibrée et durable en fixant des priorités et tout d'abord la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

La gestion équilibrée et durable doit ensuite permettre de satisfaire ou concilier les exigences (dans l'ordre indiqué dans le code de l'environnement) :

1. de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
2. de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
3. de l'agriculture, des pêches et cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques, ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Le SDAGE s'inscrit pleinement dans les plans nationaux dans le domaine de l'environnement (stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable, stratégie nationale pour la biodiversité, stratégie nationale de gestion des risques d'inondation...) et y participe.

Conformément à l'instruction ministérielle du 22 avril 2014 relative à la mise à jour des SDAGE et des programmes de mesures associés, les documents suivants ont été pris en compte lors de l'élaboration du SDAGE 2016-2021 :

- les plans de gestion des poissons migrateurs, prévus par l'article R436-45 du code de l'environnement ;
- les schémas régionaux de cohérence écologique, conformément au 14e alinéa de l'article L371-3 du code de l'environnement ;
- le plan de gestion du risque inondation, élaboré dans le cadre de la mise en œuvre de la directive inondation ;

Plans de gestion des poissons migrateurs (Plagepomi)

Les plans de gestion des poissons migrateurs (Plagepomi) définissent les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation des espèces, les plans de soutien d'effectifs ainsi que les conditions d'exercice de la pêche (périodes et autorisations).

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », du 7 août 2015 crée un SRADDET, qui fixe notamment des objectifs en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, de gestion économe de l'espace, de lutte contre le changement climatique et de biodiversité.

Les objectifs et les règles générales du SRADDET sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE et avec les objectifs et les orientations fondamentales des PGRI. Ils prennent notamment en compte les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE)

Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) identifient la trame verte et bleue régionale. Cette trame représente un réseau de continuités écologiques terrestres et aquatiques visant à enrayer la perte de biodiversité.

Ces schémas participent à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques.

Plus particulièrement, les SDAGE et les SRCE valorisent :

1. la liste des réservoirs biologiques prise en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement et mise à jour pour la période 2016-2021 ;
2. les inventaires des frayères pris en application de l'article L.432-3 du code de l'environnement ;
3. les travaux des commissions locales de l'eau (CLE) des SAGE sur les espaces de mobilité des cours d'eau et les zones humides.

Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)

La directive du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion du risque d'inondation a conduit à élaborer le premier Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) que celles du SDAGE 2016-2021.

La mise à jour du SDAGE s'est faite en articulation avec le PGRI, concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Les orientations fondamentales et les dispositions relatives aux débordements de cours d'eau et aux submersions marines (orientation 1B), ainsi que celles relatives à la connaissance et à la conscience du risque d'inondation (disposition 14B-4) sont maintenues dans le SDAGE.

Au contraire, celles relatives à la réduction de la vulnérabilité du territoire sont reversées exclusivement dans le PGRI et ne figurent plus dans le SDAGE 2016-2021.

6. PRÉVENIR LES RISQUES, LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES

Dans ce domaine, c'est le droit de l'environnement qui fixe la quasi-totalité des dispositions applicables.

Principes

La planification urbaine s'intéresse aux risques, pollutions et nuisances ayant une incidence territoriale, susceptibles d'avoir des conséquences directes sur l'occupation de l'espace dans deux cas de figure :

- lorsque la survenance de l'aléa affecte l'intégrité des personnes et des biens,
- lorsque certains modes d'occupation de l'espace contribuent à aggraver les conséquences du risque.

Il s'agit des risques liés ;

- aux événements naturels (risques atmosphériques : avalanches, cyclones, tempêtes, sécheresse ; géologiques : mouvements de terrains, risques sismiques ou volcaniques ; hydrologiques : inondations) ;
- aux installations industrielles ou agricoles, en activité ou à l'arrêt, y compris les installations nucléaires de base ;
- à l'existence de cavités souterraines et de marnières.

Au-delà des risques technologiques liés aux activités industrielles et agricoles (incendie, déversement accidentel de produits dangereux ou insalubres, etc.), existent également des risques de nuisances et de pollutions lorsqu'il y a proximité avec des zones d'habitation :

- le bruit et les vibrations (machines bruyantes, transport, etc.),
- les émissions atmosphériques gênantes ou polluantes (poussières, gaz de combustion, odeurs, etc.)

Le risque de pollution lié au trafic automobile doit être pris en compte par les documents d'urbanisme depuis la loi SRU et surtout les lois Grenelle (cf. objectif 4 et 5 sur la réduction des obligations de déplacements et de la consommation d'énergie).

Le SCoT peut être un outil de prévention permettant à la fois :

- de prendre en compte les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs,
- de penser le développement du territoire afin de limiter les risques de conflits liés à des activités nouvelles potentiellement nuisantes (bruit, odeurs, vibrations, nuisances visuelles, etc.).

Le rapport de présentation permet de mentionner l'existence de risques naturels et les documents graphiques de préciser leur localisation.

Prescriptions nationales et outils

La planification urbaine ne s'est intéressée que progressivement et de manière ponctuelle à la question des risques naturels et technologiques, avant que celle-ci ne soit prise en compte de manière globale dans le cadre des documents d'urbanisme, **à la suite de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.**

La loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 **relative aux carrières** a inscrit les carrières dans la nomenclature des installations classées. Les schémas départementaux des carrières définissent les conditions générales d'implantation des carrières (c. env., art. L.515-3).

La **loi relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages** (2003) prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Leur objectif est de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et mieux encadrer l'urbanisation future. Les PPRT concernent les établissements SEVESO à « hauts risques » dits Seuil Haut.

La **directive 2007/60/CE** (2007) a la volonté de gérer le risque inondation à l'échelle géographique pertinente, celle du bassin hydrographique ou d'un groupement de bassins. Le dispositif tel qu'il a été arrêté par le législateur est en trois étapes :

- une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation est établie par l'État sur la base d'une évaluation d'un tel risque au niveau national (c. env., art. L.566-4) ;
- des cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pouvant affecter les territoires sont établies depuis fin 2013 (c. env., art. L.566-6) ;
- un Plan de Gestion du risque Inondation (PGRI). Le PGRI s'imposera par une obligation de compatibilité à tous les documents d'urbanisme, en particulier au PLU(i) lorsqu'il n'est pas couvert par un SCoT (c. urb., art. L.131-7), ainsi qu'au PPR (c. env., art. L.562-1). Ces documents comprennent entre autres « *des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation* », et ils peuvent « *identifier les travaux et mesures relatifs à la gestion des risques d'inondation qui doivent être qualifiés de projet d'intérêt général* » au sens du code de l'urbanisme (c. env., art. L.566-7).

Ce plan définit les objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin et les décline sous forme de dispositions visant à atteindre ces objectifs. Il présente également des objectifs ainsi que des dispositions spécifiques pour chaque territoire à risque important d'inondation (TRI) du district.

Le PGRI peut traiter de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations : la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, et notamment des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation du sol et la maîtrise de l'urbanisation. Il vise ainsi à développer l'intégration de la gestion du risque dans les politiques d'aménagement du territoire.

[Les plans de gestion du risque inondation Seine-Normandie et Loire-Bretagne ont été adoptés respectivement les le 7 décembre 2015 et 23 novembre 2015 et seront mis à jour tous les six ans, dans un cycle d'amélioration continue.](#)

Les PGRI sont ensuite déclinés sur chaque TRI par une stratégie locale qui définit plus précisément les objectifs et dispositions que se fixent les parties prenantes en matière de gestion des inondations sur leur territoire.

Enfin, la **loi ALUR** introduit l'élaboration du Schéma Régional des Carrières (article L.515-3 code de l'environnement)

Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Les schémas de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les plans d'occupation des sols ou les cartes communales prennent en compte les schémas régionaux des carrières, le cas échéant dans un délai de trois ans après la publication de ces schémas lorsque ces derniers leur sont postérieurs.

Toutefois, les schémas départementaux des carrières continuent à être régis par le présent article, dans sa rédaction antérieure à la loi ALUR, jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières, qui au plus tard doit intervenir dans un délai de cinq ans à compter du 1^{er} janvier suivant la date de publication de la même loi.

Glossaire

Sigle	Définition
ABF	Architecte des Bâtiments de France
AVAP	Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
ALUR	Accès au logement et un urbanisme rénové
AOC	Appellation d'Origine Contrôlée
AOTU	Autorité Organisatrice des Transports Urbains
CAUE	Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement
CC	Carte communale
CDCEA	Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles
CDPENAF	Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers
CDNPS	Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
CNPF	Centre National de la Propriété Forestière
DAC	Document d'Aménagement Commercial
DCE	Directive Cadre sur l'Eau (loi)
DOO	Document d'Orientations et d'Objectifs
DTR	Développement des Territoires Ruraux (loi)
EES	Évaluation Environnementale Stratégique
EIPPE	Évaluation des Incidences de certains Plans et Programmes sur l'Environnement
ENE	Engagement National pour l'Environnement (loi)
ENL	Engagement National pour le Logement (loi)
ENS	Espace Naturel Sensible
EPCI	Établissement de Coopération Intercommunale
GES	Gaz à Effet de Serre
HLM	Habitation à Loyer Modéré
LAAAF	Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt
LMA	Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la pêche
LOA	Loi d'Orientations Agricole
LOADDT	Loi d'Orientations pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire
LOADT	Loi d'Orientations pour l'Aménagement et le Développement du Territoire
LOV	Loi d'Orientations pour la Ville
MH	Monument Historique
MOLLE	Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (loi)
PAC	Porter A Connaissance
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durables
PAEN	Périmètre de protection d'Espaces Agricoles et Naturels Périurbains
PCET	Plan Climat Énergie Territorial
PDALPD	Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées
PDH	Plan Départemental de l'Habitat
PDU	Plan de Déplacements Urbains
PEB	Plan d'Exposition a Bruit

PGRI	Plan de Gestion des Risques Inondation
Sigle	Définition
PLH	Programme Local de l'Habitat
PLU(i)	Plan Local d'Urbanisme (intercommunal)
PNR/PNN	Parc Naturel Régional / Parc Naturel National
POPE	Programmation et Orientation de la Politique Énergétique (loi)
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Personne Publique Associée
PPA	Plan de Protection de l'Atmosphère
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
PRQA	Plan Régional de la Qualité de l'Air
PSMV	Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
RP	Rapport de Présentation
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SRCAE	Schéma Régional Climat, Air, Énergie
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Écologique
SRU	Solidarité et Renouvellement Urbain (loi)
SUP	Servitude d'Utilité Publique
TC	Transport Collectif
TVB	Trame Verte et Bleue
UH	Urbanisme et Habitat (loi)
UHA	Urbanisme et Habitation (loi)
ZAC	Zone d'Aménagement Concerté
ZAD	Zone d'Aménagement Différé
ZAP	Zone Agricole Protégée
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique
ZPPAU(P)	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain (et Paysager)
ZPS	Zone de Protection Spéciale
ZSC	Zone Spéciale de Conservation

Textes législatifs cités

- Code forestier de 1827 ;
- Loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, J.O. du 4 mai 1930 ;
- Loi 43-92 du 25 février 1943, art 3, JORF 4 mars 1943 ;
- Loi n°217 du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et aux enseignes, J.O. du 15 avril 1943, p. 1030-1031 ;
- Loi n°62-903 du 4 août 1962 complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière, dite **loi « Malraux »** ;
- Loi n°73-626 du 10 juillet 1973 modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation et complétant la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, dite **loi « UHA »** ;
- Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme ;
- Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation sur les transports intérieurs (**LOTI**) ;
- Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'Etat, dite **loi « Defferre »** ;
- Circulaires n°1432 du 19 février 1986 ;
- Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Circulaire n°87-87 du 2 novembre 1987 ;
- Circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 ;
- Loi n°91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville (**LOV**) ;
- Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques, dite **loi « paysage »** ;
- Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite **loi « Barnier »** ;
- Loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (**LOADT**) ;
- Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (**LOADDT**) ;
- Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole de 1999 (**LOA**) ;
- Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Loi n°2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (**SRU**) ;

- Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat (**UH**) ;
- Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite **loi « Directive-Cadre sur l'eau » (DCE)** ;
- Loi n°2005-157 du 23 février 2005 sur le Développement des Territoires Ruraux (**DTR**) ;
- Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programmation et d'orientation de la politique énergétique de la France (**POPE**) ;
- Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (**ENL**) ;
- Décret n°2006-1643 du 20 décembre 2006 portant publication de la convention européenne du paysage (signée à Florence le 20 octobre 2000) ;
- Directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 ;
- Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (**MOLLE**) ;
- Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, dite **loi « Grenelle 1 »** ;
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (**ENE**), dite **loi « Grenelle 2 »** ;
- Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la pêche (**LMA**) ;
- Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (**MAPAM**)
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (**ALUR**)
- Loi n°2014--1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (**LAAAF**)

Autres références législatives

- Loi du 20 avril 1910 interdisant l'affichage sur les monuments historiques et dans les sites ou sur les monuments naturels de caractère artistique, J.O. du 22 avril 1910 ;
- Loi n°67-1253 du 30 décembre 1967 d'orientation foncière ;
- Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- Directive du Conseil des Communautés européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages (79/409/C.E.E.), J.O.C.E. n°L. 103/1 du 25-4-1979 ;
- Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement , dite **loi « Besson »** ;

- Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- Décret n°95-1039 portant publication de la Convention européenne « de Malte » pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) du 18 septembre 1995 ;
- Ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;
- Ordonnance n°2005-864 du 28 juillet 2005 relative aux secteurs sauvegardés et liens vers les décrets d'application ;
- Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés ;
- Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.
- [Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques \(Loi Macron\)](#)
- [Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République \(NOTRe\)](#)
- [Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte \(TepCV\)](#)
- [Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme](#)
- [Décret no 2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme](#)
- [Décret no 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme](#)

Liste non exhaustive de données téléchargeables

SOCIO-DEMOGRAPHIE

INSEE : <http://www.recensement.insee.fr/home.action>

ou <http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/default.asp?page=recensements.htm>

<http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/default.asp?page=statistiques-locales.htm>

http://www.statistiques-locales.insee.fr/carto/ESL_CT_cartethematique.asp?indic_id=30&nivgeo=REG2016&submit=Ok

http://developpement-durable.bsocom.fr/Statistiques/ReportFolders/reportFolders.aspx?sCS_referer=&sCS_ChosenLang=fr

<http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/>

ZONAGES ADMINISTRATIFS ET REGLEMENTAIRES

Parcs Naturels Régionaux : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/nature_region2.map

Observatoire des territoires de la DATAR : <http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/observatoire-des-territoires/fr/node>

DGUHC : <http://intra.dguhc.i2/ProjectsBin/CartablesCons/Bin/CartablesCons.dll/recherchetables>

<http://applications.dguhc.i2/Applisxmlradbin/CONDUI/Bin/CONDUI.dll/Accueil>

PAYSAGE

Zonages paysagers : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/index.php?map=Paysage_region.map&service_idx=11W

Liste des sites inscrits et classés par commune : http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/nature-paysages-et-biodiversite-a728.html#sommaire_4

BIODIVERSITE

Zonages : www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-zonages-du-domaine-de-la-biodiversite-a2116.html

Autres informations : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/biodiversite-r24.html>

Trame Verte et bleue : Le SRCE est consultable à l'adresse : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/srce-adopte-et-pieces-annexes-r686.html> et sa cartographie associée est disponible : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/index.php?map=Carte_SRCE_Centre.map&service_idx=11W

RISQUE NATUREL

<http://www.prim.net>

Informations sur les risques naturels et technologiques : <http://www.georisques.gouv.fr/>

Inondation : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/connaissance-des-inondations-r70.html>

<http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/inondations-r183.html>

Cavités souterraines : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/>

Mouvements de terrain : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain#/>

Retrait-gonflement des argiles : <http://www.argiles.fr>

Risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>

RISQUE INDUSTRIEL

<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>

Prévention des risques et lutte contre les pollutions – Inspection des installations classées : <http://installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>

Pollution des sols : <http://basias.brgm.fr> et <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>

Installations SEVESO: <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/etablisements-seveso-r210.html>

Retour d'expérience sur les accidents technologiques : <http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/>

ICPE soumises à autorisation ou enregistrement :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>

RÉSEAUX ET CANALISATIONS

www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

INFORMATIONS LIÉES À L'EAU

SDAGE Loire-Bretagne :

http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/sdage_2016_2021

SDAGE Seine-Normandie : : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/sdage-et-programme-de-mesures-2016-2021-r1273.html>

PGRI Seine-Normandie : : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-gestion-des-risques-d-inondation-2016-a2523.html>

PGRI Loire-Bretagne : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/4eme-etape-elaboration-d-un-plan-de-gestion-du-a2007.html>

Zonages réglementaires (Zones sensibles à l'eutrophisation, Zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole), Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), <http://www.gesteau.eaufrance.fr/presentation/sage>

Zones de répartition des eaux (ZRE) : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/eau_region.map

Autres (nappes d'alimentation en eau potable, nappes intensément exploitées, zones en excédent structurel, cours d'eau classés pour les poissons migrateurs, données relatives aux stations de jaugeage (carte de situation, débits et hauteurs aux stations), données relatives aux stations piézométriques (carte de situation, niveaux piézométriques aux stations), données relatives aux stations qualité des eaux (carte de situation, résultats des analyses qualité, classement SEQ'EAU) : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/eau-et-milieux-aquatiques-r25.html>

TRANSPORTS/DEPLACEMENTS/MOBILITE DURABLE

Observatoire régional des transports du Centre (données) : <http://www.ort-centre.fr/>

Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie Centre (SRCAE) et Plan climat énergie régional (PCER) : <http://www.regioncentre.fr/accueil/lavenir-de-ma-region/climat-air-et-energie/plan-climat-energie.html>

REGLEMENTATION ET GUIDES NATIONAUX

Legifrance, <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Pour consulter le Code de l'Urbanisme, le Code de l'Environnement, le Code de la construction et de l'habitation, le Code du patrimoine, le Code rural et de la Pêche maritime

Les fiches du CERTU

<http://www.outil2amenagement.certu.developpement-durable.gouv.fr/en-savoir-plus-les-fiches-certu-r124.html>

Un grand nombre d'informations sur la trame verte et bleue (réglementation, guides nationaux, retours d'expériences...) est mise à disposition sur le site collaboratif du centre de ressources TVB (<http://www.trameverteetbleue.fr/>), en particulier le guide méthodologique Trame verte et bleue et documents d'urbanisme élaboré par le MEDDE :

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-documents-urbanisme-guide-methodologique>.

ENERGIE

Des portraits de territoires présentant les données les plus récentes en termes de consommation énergétique, d'émission de gaz à effet de serre et d'émission de polluants atmosphériques sont accessibles sur le site internet de la DREAL :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/donnees-pour-les-territoires-r953.html>

Au niveau régional, l'observatoire régional de l'énergie et des gaz à effet de serre Centre-Val de Loire (OREGES) publie un bilan des productions et des consommations d'énergie :

http://www.observatoire-energies-centre.org/donnees-territoires/bilan-regional/emissions-ges_70.html